
Décisions

Décision 8088, 20 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Développement de la mise en marché des bovins de réforme

— Contribution spéciale

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8088 du 20 juillet 2004, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 18 mai 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o, 125 et 126)

1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084) doit payer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec une contribution de 20 \$ pour chaque bovin de réforme qu'il met en marché.

On entend par « bovin de réforme », les taures, vaches et taureaux de race laitière ou de boucherie réformés.

2. La Fédération verse la contribution perçue en application de l'article 1 au fonds constitué en vertu du Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (2004, *G.O.* 2, 3675).

3. La contribution visée par l'article 1 est payable à la Fédération au plus tard le quinzième jour de chaque mois pour les bovins de réforme mis en marché au cours du mois précédent.

4. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard, soit 18 % par année.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42894

Décision 8089, 20 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché des bovins de réforme

— Fonds de développement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8089 du 20 juillet 2004, approuvé le Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER
